

## Tableau du cadre legal suisse

### Définitions et descriptions selon le code pénal suisse en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

INTITULÉS	ARTICLES DU CODE PÉNAL SUISSE (CP)	DÉFINITIONS ET DESCRIPTIONS
Actes d'ordre sexuel avec des enfants	Art. 187 CP	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Il est interdit de commettre, d'entraîner à commettre ou de mêler un enfant de moins de 16 ans à un acte d'ordre sexuel;</li> <li>– L'acte n'est pas punissable lorsque la différence d'âge entre les participants/partenaires ne dépasse pas trois ans: il s'agit de ne pas pénaliser les relations amoureuses entre jeunes;</li> <li>– L'autorité peut renoncer aux poursuites si la personne auteure a moins de 20 ans ou si les partenaires sont mariés ou ont conclu un partenariat enregistré.</li> </ul>
Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes	Art. 188 CP	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La personne auteure profite de son autorité sur une personne du fait de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature pour commettre ou faire commettre un acte d'ordre sexuel sur une personne mineure âgée de plus de 16 ans;</li> <li>– Le but est de protéger les personnes mineures de plus de 16 ans se trouvant en position d'« infériorité » d'une relation à connotation sexuelle non désirée.</li> </ul>
Contrainte sexuelle	Art. 189 CP	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La personne auteure contraint une personne à subir un acte de nature sexuelle contre sa volonté;</li> <li>– La personne non consentante est contrainte du fait de menaces, de violence physique, de pressions psychologiques ou parce qu'elle est mise hors d'état de résister;</li> </ul>
Viol	Art. 190 CP	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Une personne de sexe masculin pénètre avec son pénis une personne de sexe féminin dans le vagin sans son consentement;</li> <li>– Les menaces, la violence physique, les pressions psychologiques ou encore certaines drogues sont utilisées pour contraindre la personne non consentante ou la rendre incapable de résister;</li> <li>– Selon la loi, les personnes de sexe masculin ne peuvent pas être victime de viol: on parlera alors de contrainte sexuelle;</li> <li>– Selon la loi, les autres actes de pénétration (par exemple, orale ou vaginale) ne sont pas constitutifs d'un viol: on parlera alors de contrainte sexuelle.</li> </ul>
Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance	Art. 191 CP	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La personne auteure profite de l'incapacité de la personne à donner son consentement ou à résister (personne ivre, droguée, inconsciente, en situation de handicap psychique, mental ou physique) pour commettre sur elle un acte d'ordre sexuel.</li> </ul>

## Fiche de travail 20a/2

---

Pornographie	<a href="#">Art. 197 CP</a>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Il est interdit d'offrir, montrer, mettre à disposition du contenu, des représentations ou du matériel pornographique à une personne de moins de 16 ans. (Le but de cette interdiction est de favoriser chez les jeunes un développement sexuel sans représentations issues de la pornographie);</li><li>- Il est interdit de solliciter ou de favoriser la participation d'une personne mineure à une représentation pornographique ainsi que de permettre la diffusion de tels contenus (en les produisant, les faisant circuler, les rendre disponibles...);</li><li>- On parle de pédopornographie lorsque le contenu présente des actes d'ordre sexuel impliquant des personnes mineures (ces faits sont poursuivis d'office, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de déposer une plainte);</li><li>- Tout sexting est interdit en dessous de 16 ans, même avec le consentement des personnes concernées. Cela concerne l'envoi mais aussi le stockage de nues;</li><li>- Le sexting est autorisé entre deux personnes consentantes de 16 à 18 ans, et chez les adultes;</li><li>- Le partage d'un nude à une autre personne est absolument interdit.</li></ul>
Désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel	<a href="#">Art. 198 CP</a>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La personne auteure se livre à un acte d'ordre sexuel ou à connotation sexuelle en présence d'une personne qui ne s'y attend pas (harcèlement sexuel). Cela concerne tant l'acte d'ordre sexuel physique (contact physique non désiré, attouchements sexuels) que verbal (expressions vulgaires, remarques sur des parties du corps ou sur la vie sexuelle de la personne victime).</li></ul>

## Tableau du cadre legal suisse

**Définitions et descriptions selon la révision du droit pénal en matière sexuelle adoptée par le Parlement fédéral le 16 juin 2023. L'entrée en vigueur de la révision n'a pas encore été arrêtée par le Conseil fédéral.**

INTITULÉS	ARTICLES DU CODE PÉNAL SUISSE (CP)	DÉFINITIONS ET DESCRIPTIONS
Actes d'ordre sexuel avec des enfants	Art. 187 CP	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Il est interdit de commettre, d'entraîner à commettre ou de mêler un enfant de moins de 16 ans à des actes d'ordre sexuel;</li> <li>– Ces actes ne sont pas punissables lorsque la différence d'âge entre les participants/partenaires ne dépasse pas trois ans;</li> <li>– Selon les circonstances, il n'y a pas forcément de poursuites si la personne auteure a moins de 20 ans.</li> </ul>
Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes	Art. 188 CP	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La personne auteure profite de son autorité sur une personne du fait de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature pour commettre ou faire commettre un acte d'ordre sexuel sur une personne mineure âgée de plus de 16 ans;</li> <li>– Le but est de protéger les personnes mineures de plus de 16 ans se trouvant en position d'« infériorité » d'une relation à connotation sexuelle non désirée.</li> </ul>
Atteinte et contrainte sexuelles	Art. 189 CP	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La personne auteure contraint une personne à subir ou à commettre un acte d'ordre sexuel (principe de « non c'est non »): l'acte est commis contre la volonté de la personne;</li> <li>– L'incrimination concerne aussi la personne auteure qui profite d'un état de sidération de la personne victime (freezing) pour imposer l'acte d'ordre sexuel;</li> <li>– Si l'acte est imposé en utilisant des menaces, de la violence physique ou des pressions psychologiques, ou en mettant la personne victime hors d'état de résister (utilisation de drogues, somnifères...), alors la peine est plus grave.</li> </ul>
Viol	Art. 190 CP	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La personne auteure, contre la volonté d'une personne, commet ou fait commettre un acte sexuel qui implique une pénétration du corps (principe de « non c'est non »);</li> <li>– L'incrimination concerne aussi la personne auteure qui profite d'un état de sidération de la personne victime (freezing) pour imposer la pénétration;</li> <li>– Si l'acte est imposé en utilisant des menaces, de la violence physique ou des pressions psychologiques, ou en mettant la personne victime hors d'état de résister (utilisation de drogues, somnifères...), alors la peine est plus grave;</li> <li>– Les personnes auteures et victimes peuvent être indifféremment des femmes et des hommes.</li> </ul>

## Fiche de travail 20b/2

Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance	Art. 191 CP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La personne auteure profite de l'incapacité de la personne à donner son consentement ou à résister (personne ivre, droguée, inconsciente, en situation de handicap psychique, mental ou physique) pour lui faire subir ou lui faire commettre un acte d'ordre sexuel.</li> </ul>
Pornographie	Art. 197 CP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est interdit d'offrir, montrer, mettre à disposition du contenu, des représentations ou du matériel pornographique à une personne de moins de 16 ans. (Le but de cette interdiction est de favoriser chez les jeunes un développement sexuel sans représentations issues de la pornographie);</li> <li>- Il est interdit de solliciter ou de favoriser la participation d'une personne mineure à une représentation pornographique ainsi que de permettre la diffusion de tels contenus (en les produisant, les faisant circuler, les rendre disponibles...);</li> <li>- On parle de pédopornographie lorsque le contenu présente des actes d'ordre sexuel impliquant des personnes mineures (Ces faits sont poursuivis d'office, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de déposer une plainte).</li> </ul>
Transmission induite d'un contenu non public à caractère sexuel	Art. 197 CP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La transmission d'un contenu non public à caractère sexuel (photo, vidéo, texte...) à une autre personne que celle qui y figure et sans son consentement est interdit : interdiction de partage d'un nude ou de tout autre contenu à caractère sexuel.</li> <li>- Il doit y avoir une plainte pour que des poursuites soient possibles. Le délai pour porter plainte est court : 3 mois dès la connaissance des faits par la personne victime;</li> <li>- Si le contenu est rendu public, la sanction est plus grave.</li> </ul>
Désagréments d'ordre sexuel	Art. 198 CP	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La personne auteure cause du désagrément ou choque en se livrant à un acte d'ordre sexuel en présence d'une personne qui s'y trouve confrontée (harcèlement sexuel). La personne victime est ainsi importunée par un acte d'ordre sexuel physique (contact physique non désiré, attouchements sexuels), par la parole (expressions vulgaires, remarques sur des parties du corps ou sur la vie sexuelle de la personne victime) ou encore par un écrit ou une image.</li> <li>- Il doit y avoir une plainte pour que des poursuites soient possibles. Le délai pour porter plainte est court : 3 mois dès la connaissance des faits par la personne victime.</li> </ul>